

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.371 du 20 mai 2011

A. 199.006/VIII-7567

En cause : **THERASSE** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Jonathan de WILDE d'ESTMAEL,
avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAEL et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2011 par Pascal THERASSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 par lequel la sanction de la démission d'office lui est infligée" et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 mai 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jonathan de WILDE d'ESTMAEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Arnaud DESMADRYL, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est admis au stage au grade d'adjoint et est affecté au pool de la direction générale des Services techniques le 1^{er} janvier 2008. Il est nommé définitivement à ce grade le 31 octobre 2008 et est affecté à la direction transversale Personnel et Affaires générales au département des Affaires juridiques. Par un arrêté du 23 septembre 2009, il est désigné en qualité de comptable des recettes à la tête du bureau de vente des cahiers des charges.

2. À de nombreuses reprises, le requérant se plaint auprès de son supérieur hiérarchique de l'organisation du service, de la manière de travailler de ses collègues et du fait qu'il est le seul à réellement s'investir dans le fonctionnement de son service.

3. Le 19 mars 2010, le requérant adresse le courriel suivant à M^{me} GRAVAR, inspectrice f.f. du département des Affaires juridiques et à M. CLAEYS, le supérieur hiérarchique :

" Je (...) reconnais, par la présente, avoir effectué des versements du compte 091-2150261-91 du bureau des ventes des cahiers des charges du service public de Wallonie et ce :

- le 21/01/2010 pour un montant des 2715.08 euros,
- le 17/02/2010 pour un montant de 900 euros,
- le 22/02/2010 pour un montant de 600 euros,
- le 25/02/2010 pour un montant de 600 euros,
- le 09/03/2010 pour un montant de 700 euros,
- le 18/03/2010 pour un montant de 1200 euros,

Et ce, au compte 350-1005263-74 qui appartient à mon épouse.

Je ne reconnais, par contre, absolument pas avoir fait disparaître le montant du débet en caisse."

4. Le 24 mars 2010, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire pour le 1^{er} avril 2010.

5. Un procès-verbal de cette audition est dressé et envoyé, le 7 avril 2010, au requérant, qui y appose ses remarques.

6. Le 17 mai 2010, le supérieur hiérarchique du requérant formule la proposition provisoire de révocation. Cette proposition est motivée comme suit :

" (...) Considérant que Monsieur THERASSE est agent statutaire de niveau 2 désigné, par arrêté ministériel du 23.09.2009, comptable en recette à dater du 9 juillet 2009;

Considérant les faits susmentionnés;

Considérant que Monsieur THERASSE a réalisé de manière répétée à savoir à six reprises des versements; qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé mais d'une répétition d'actes;

Considérant que les versements ainsi réalisés sur le compte de son épouse portent sur des montants importants;

Considérant la gravité des faits reprochés;

Considérant qu'aucun élément ne permet de considérer que Monsieur THERASSE n'ait pas eu conscience de l'illégalité et de la gravité des actes ainsi posés, que l'intéressé reconnaît d'ailleurs avoir eu conscience de ses actes et n'avoir aucune excuse valable pour avoir agi de la sorte;

Considérant que les sommes n'ont pu être reversées à la Région directement après que les faits aient été connus de la hiérarchie ni ultérieurement; qu'il apparaît que l'ensemble des sommes détournées a été utilisé;

Considérant que cette utilisation des sommes détournées rend peu crédibles les motifs avancés par Monsieur THERASSE, à savoir un appel à l'aide adressé à sa hiérarchie;

Considérant que la confiance que tout fonctionnaire doit inspirer à sa hiérarchie, à fortiori comptable en recette, est totalement et définitivement rompue;

Considérant la méconnaissance des dispositions contenues dans l'article 2, § 1^{er}, al. 1 et 2 du Code et principalement la violation de la loi, le manque de loyauté et d'intégrité."

7. Le 17 mai 2010, le directeur général indique ne pas avoir d'objections quant à la proposition provisoire précitée.

8. Cette proposition est communiquée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception du 18 mai 2010.

9. Le 25 mai 2010, le requérant est entendu par le comité de direction. Un procès-verbal est établi et communiqué au requérant le 23 juin 2010. La proposition définitive de sanction émise est la révocation. Cette proposition est

notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception du 4 juin 2010.

10. Le requérant introduit, le 18 juin 2010, un recours devant la chambre de recours. Il demande l'audition de deux témoins. Le 22 juin 2010, la chambre de recours accuse réception de son recours.

11. Le requérant est convoqué, par un courrier recommandé avec accusé de réception du 2 juillet 2010, pour être entendu par la chambre de recours le 8 septembre 2010.

12. Par un courrier du 8 juillet 2010, le requérant demande la récusation de deux membres de la chambre de recours ainsi que l'audition d'un témoin.

13. Par un courrier du 9 août 2010, le greffier de la chambre de recours communique au requérant une copie du rapport d'instruction.

14. Le 6 septembre 2010, le conseil du requérant demande un report d'audition en raison de l'état de santé du requérant.

15. Par un courrier recommandé avec accusé de réception, la chambre de recours informe le requérant du report de l'audition au 11 octobre 2010.

16. Le 14 septembre 2010, le conseil du requérant dépose une note et un dossier de pièces en vue de l'audition du 11 octobre 2010. Il indique que, vu l'état de santé de son client, il sera vraisemblablement amené à le représenter.

17. Par un courriel du 7 octobre 2010, le requérant communique une note à lire aux membres de la chambre de recours.

18. Le conseil du requérant est entendu le 11 octobre 2010 par la chambre de recours. Un procès-verbal est établi et communiqué au requérant le 15 octobre 2010. La chambre de recours rend un avis concluant à la démission d'office pour les raisons suivantes :

" (...)

Attendu que le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux;

Attendu que les faits reprochés au requérant sont établis par le dossier et ne sont d'ailleurs pas contestés;

Que le détournement des deniers publics, à six reprises, pour un montant total de 6715,08 cents doit être sévèrement sanctionné;

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte de la fragilité psychologique du requérant au moment des faits, fragilité attestée par les documents médicaux;

Attendu que la sanction de la démission d'office apparaît correspondre aux nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs, la chambre des recours des services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région statuant contradictoirement déclare dans un premier vote par 7 voix pour et 6 voix contre le recours fondé et dans un second vote par 10 voix pour et 3 voix contre que la sanction de la démission d'office doit être infligée à Monsieur Pascal THERASSE; (...)"

19. Par un courrier du 28 octobre 2010, le conseil du requérant s'étonne de la teneur du procès-verbal.

20. Le 3 novembre 2010, la chambre de recours communique au ministre de la Fonction publique une copie du dossier disciplinaire du requérant et du procès-verbal de comparution du 11 octobre 2010.

21. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 infligeant la sanction de la démission d'office est notifié au requérant le 23 décembre 2010. Cet arrêté est motivé comme suit :

" (...)

Considérant l'avis rendu par la Chambre de recours lors de sa séance du 11 octobre 2010 infirmant la proposition définitive de révocation et proposant qu'il soit infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont d'avoir effectué des virements du compte 091-2150261-91 du bureau des ventes des cahiers spéciaux des charges du SPW vers le compte 350-1005263-74 de son épouse;

- le 21/01/2010 pour un montant de 2.715,08 euros;
- le 17/02/2010 pour un montant de 900 euros;
- le 22/02/2010 pour un montant de 600 euros;
- le 25/02/2010 pour un montant de 600 euros;
- le 09/03/2010 pour un montant de 900 euros;
- le 18/03/2010 pour un montant de 1.200 euros soit, pour un montant total de 6.715,08 euros;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un acte isolé mais d'une répétition d'actes;

Considérant la gravité des faits reprochés;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. THERASSE n'a pas eu conscience de l'illégalité et de la gravité des actes ainsi posés;

Considérant que l'intéressé reconnaît d'ailleurs avoir eu conscience de ses actes;

Considérant que les sommes n'ont pu être reversées à la Région wallonne directement après que les faits aient été connus de la hiérarchie ni ultérieurement; qu'il apparaît que l'ensemble des sommes détournées a été utilisé;

Considérant que la confiance que tout fonctionnaire doit inspirer à sa hiérarchie, a fortiori comptable en recettes, est totalement et définitivement rompue;

Considérant la méconnaissance des dispositions contenus dans l'article 2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant la fragilité psychologique de l'intéressé au moment des faits, fragilité attestée par les documents médicaux;

Considérant que la sanction de la démission d'office apparaît correspondre aux nécessités d'une juste répression; (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 199 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique, du principe général des droits de la défense, du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH), du principe d'impartialité de l'autorité et de l'absence de motivation adéquate (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)"; que, dans une première branche, il dénonce la non-transmission du compte-rendu d'audition (violation de l'article 199, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique et du principe des droits de la défense); qu'il soutient que le document intitulé "procès-verbal de comparution devant la chambre de recours" est dépourvu de tout ce qui fait l'essence d'un procès-verbal d'audition, à savoir le compte-rendu de ce qui a été dit lors de celle-ci; que le requérant indique que son conseil a dénoncé cette situation par un courrier du 20 décembre 2010 et a invité le greffier de la chambre de recours à lui communiquer un procès-verbal détaillé; qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, le requérant en déduit que :

- en ne transmettant pas le procès-verbal d'audition du 11 décembre 2010, la partie adverse a violé l'article 199 du Code précité,
- ce faisant, la partie adverse l'a privé de la possibilité de vérifier ce qui a été dit et retenu lors de l'audition de son conseil et d'y apporter d'éventuelles précisions ou rectifications,
- l'absence de réel procès-verbal ne permet pas à l'autorité disciplinaire (ni au Conseil d'État), qui n'entend pas directement les intéressés, de connaître les arguments développés ;

qu'une deuxième branche est prise de l'absence de mentions requises (violation de l'article 199, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique); que le requérant constate que le document intitulé "procès-verbal" ne mentionne pas :

- le dépôt d'une note de son conseil,
- le dépôt d'un dossier de pièces,

- l'existence d'observations formulées par le requérant en application de l'article 199, § 2, du Code précité;

qu'une troisième branche est prise de l'absence de mentions requises et de réponses aux arguments du requérant; que celui-ci soutient que la mention du dépôt d'une note de son conseil, d'un dossier de pièces et de l'existence d'observations formulées en application de l'article 199, § 2, du Code, précité, n'apparaît pas plus dans la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut vérifier si l'autorité disciplinaire a effectivement pu prendre connaissance des arguments qu'il a développés devant la chambre de recours; qu'une quatrième branche est prise de l'absence de transmission préalable du procès-verbal (violation de l'article 199, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003); que le requérant estime que dans la logique de l'article 199, § 1^{er}, du Code, précité, un procès-verbal d'audition provisoire doit d'abord être transmis à la partie poursuivie afin de lui permettre de faire valoir ses remarques éventuelles; que ce n'est, selon lui, qu'ensuite que la chambre de recours peut émettre son avis; que le requérant souligne que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'avis de la chambre de recours ayant été rendu avant que le requérant ait pu formuler des remarques sur le procès-verbal d'audition;

Considérant que la partie adverse indique que le premier moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué mais contre l'avis de la chambre de recours, c'est-à-dire contre un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État et qui n'est pas visé expressément dans l'identification de l'objet du recours; qu'elle estime donc que le premier moyen n'est pas recevable; qu'admettant qu'un vice affectant un acte préparatoire puisse rejaillir sur la régularité de la décision définitive, la partie adverse souligne que le requérant ne fait jamais le lien entre les vices affectant prétendument l'avis de la chambre de recours et l'acte attaqué; que, finalement, elle insiste sur le fait que les critiques émises par le requérant ont été jointes au dossier disciplinaire et lui ont été soumises tout comme la note et le dossier de pièces déposés en vue de l'audition du 11 octobre 2010;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du premier moyen, que le recours ne devait pas être dirigé contre le procès-verbal de la chambre de recours, cet acte étant un acte préparatoire; que des vices affectant un acte préparatoire peuvent être invoqués à l'appui du recours dirigé contre l'acte causant définitivement grief au requérant; que tel est bien le cas en l'espèce puisque le premier moyen dénonce un vice affectant le procès-verbal de la chambre de recours à l'occasion du recours dirigé contre l'arrêté infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office; que la partie adverse ne peut prétendre que le requérant n'opère aucun lien entre le vice affectant le procès-verbal de la chambre de recours et la décision attaquée; qu'en effet, le requérant expose clairement, dans la première branche, que l'absence de réel procès-verbal ne permet pas à l'autorité disciplinaire, qui n'entend

pas directement les intéressés, de connaître les arguments développés; qu'en outre, à la fin de sa requête, il mentionne - arguments valant pour les trois moyens soulevés - que :

" La procédure devant la Chambre des Recours constitue un élément essentiel de la procédure disciplinaire litigieuse.

En effet, c'est sur base de l'avis prononcé par la Chambre des Recours que l'Autorité disciplinaire doit statuer (...).

Les irrégularités commises à ce stade et décrites ci-avant invalident la procédure ainsi que la décision disciplinaire prise à l'issue de celle-ci.";

que le premier moyen est, par conséquent recevable;

Considérant que l'article 199 du Code de la Fonction publique wallonne dispose :

" § 1^{er}. Le procès-verbal de l'audition est notifié à l'agent dans les 7 jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

L'agent renvoie le procès-verbal avec ses remarques éventuelles dans les 15 jours de la notification. A défaut le procès-verbal est définitif

§ 2. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté à la comparution, alors qu'il a été régulièrement convoqué, il est établi un procès-verbal de défaut de comparution.

§ 3. Le procès-verbal de comparution ou de défaut de comparution fait mention de l'accomplissement de chacun des actes de procédure requis. »

Considérant que, concernant la portée de cette disposition, et plus particulièrement la portée de la rédaction d'un procès-verbal, le Conseil d'État a récemment décidé dans un arrêt SAADI, n° 210.565 du 20 janvier 2011, que :

" Considérant que le recours devant la chambre de recours est une étape essentielle dans la procédure de disciplinaire; que ce recours permet à l'agent d'exposer ses arguments devant une nouvelle autorité chargée de rendre un avis à l'autorité disciplinaire qui statue sans nouvelle audition de l'intéressé; que, pour être complètement informé, le Gouvernement doit, préalablement à sa prise de décision, disposer non seulement de l'avis de la chambre de recours mais également de tout le dossier disciplinaire; que l'article 199, § 1^{er}, du Code de la Fonction publique wallonne participe de cette obligation d'informer le Gouvernement en prévoyant la rédaction du procès-verbal de l'audition de l'agent concerné et en permettant à ce dernier de faire valoir ses observations par rapport au contenu de ce procès-verbal; que cette disposition autorise l'agent à compléter le procès-verbal si nécessaire; que (...) ce procès-verbal (...) a pour principale priorité d'informer le Gouvernement sur le contenu de la procédure et des avis et décisions intervenues";

Considérant, en l'occurrence, que le procès-verbal d'audition devant la chambre de recours est pour le moins lacunaire; qu'il se borne à indiquer, en ce qui concerne les arguments développés par les parties en présence que :

" Les débats sont ouverts.

La parole est donnée à Maître Jonathan DE WILDE d'ESTMAEL, Madame Florence GRAVAR s'exprime ensuite.

La parole est rendue en dernier lieu à Maître Jonathan DE WILDE d'ESTMAEL.
Les parties étant entendues, la chambre de recours clôt les débats. (...)";

Considérant que l'irrégularité affectant le procès-verbal d'audition devant la chambre de recours vicie l'ensemble de la procédure; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'avis de la chambre de recours est également particulièrement lacunaire puisqu'il n'évoque pas davantage les moyens de défense invoqués par le requérant; que la première branche du premier moyen est donc fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder ni à l'examen des autres branches du premier moyen ni des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 par lequel la sanction de la démission d'office est infligée à Pascal THERASSE.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.